



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°13 du Vendredi 28 Septembre 2018

**Présents:** ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE

**Absents:** MADI ISSMAILA AHAMED, BOINLADA MAANDI

### Ordre du jour:

Rencontres avec litiges.

## RENCONTRES AVEC LITIGES

### I° Rencontres de Coupe

#### A° Coupe de Mayotte

**Affaire: ASJ Handréma c/ Etincelles Hamjago du 23/09/2018 ( 1/8<sup>ème</sup> finale )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASJ Handréma par courriel le lundi 24/09/2018, pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx )

**Motif:** « Lors de la rencontre l'équipe Etincelle Hamjago a inscrit le joueur ALI ADJINOUNI licence n°2546859577 et a participé à la rencontre. Or le joueur ALI ADJINOUNI n'était pas physiquement présent sur le terrain. En faisant cela, l'équipe d'Etincelles Hamjago a délibérément fraudé sur l'identité de la personne. »

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club Etincelles Hamjago saison 2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant que le club ASJ Handréma verse au dossier qu'un historique d'échanges Facebook étant entendu que cela n'ont pas de valeur juridique.

Considérant que l'équipe ASJ Handréma n'apporte aucun commencement de preuves juridiques et irréfutables à ces accusations pour dire accusations non fondées.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASJ Handréma le droit d'évocation de 30€. ( Art 187.2 RGx )



## B° Coupe de la Ligue

Affaire: Espoir Mtsapéré c/ Ndréma Club du 23/09/2018 ( 1/4<sup>ème</sup> finale )

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Espoir Mtsapéré sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 24/09/2018 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif:** « Je soussigné capitaine Espoir Mtsapéré pose réserve contre l'équipe Ndréma Club pour le motif suivant : suspicion d'usurpation d'identité sur l'ensemble des licences des joueurs de l'équipe Ndréma Club.»

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Espoir Mtsapéré par courriel le lundi 24/09/2018, pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx )

**Motif:** « Je fais évocation afin de vous demander à ce que vous convoquez le joueur concerné sur cet évocation avec sa pièce d'identité d'origine à la commission compétente. Le joueur YOUSOUF MOHAMED licence n°2547554572 est de nationalité étrangère. La photo sur la licence n°2547554572 ne correspond pas à l'identité du joueur YOUSOUF MOHAMED né le 14/12/1999 de nationalité étrangère.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club Ndréma Club saison 2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après audition du joueur MOHAMED YOUSOUF licence n°2547554572, il ressort que la licence du joueur ne souffre d'aucune irrégularité.

Considérant de plus que l'équipe Espoir Mtsapéré n'apporte aucun commencement de preuves à ces accusations pour dire accusations non fondées.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Réserve et évocation non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Espoir Mtsapéré le droit de réserve et d'évocation de 60€.  
( Art 187.2 RGx )

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018.**

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED